



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

RVP/322/JDM/333-28

28.076/II/PF


Monsieur le Ministre,

Une plainte a été introduite auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) parce qu'un Belge francophone résidant en Angleterre a reçu une décision de l'Office national des Pensions (O.N.P.), via l'administration des pensions anglaise, rédigée en néerlandais, ce qui le mettait dans l'impossibilité d'introduire un recours dans les délais fixés.

*

*

*

Il ressort des documents communiqués par le plaignant ainsi que des renseignements transmis par l'O.N.P. (lettres des 24 janvier et 25 février 1997) ce qui suit.

Pour des raisons fonctionnelles, à l'O.N.P., c'est le bureau néerlandais des Conventions internationales qui est compétent pour le traitement des demandes de pension des personnes qui résident en Angleterre et qui n'ont pas demandé l'examen de leur demande de pension en français.

Or, la demande de pension de l'intéressé a été transmise à l'O.N.P. le 28 mai 1995, via l'administration des pensions anglaise, au moyen de formulaires rédigés en anglais. Selon l'O.N.P., il ne ressortait pas du dossier, à ce moment, que l'intéressé désirait que sa demande de pension soit traitée en français.

La décision de l'O.N.P., prise le 13 octobre 1995, a donc été rédigée en néerlandais et transmise à l'intéressé le 24 octobre 1995, via l'administration des pensions anglaise, en même temps que le formulaire E 213 concernant le droit de recours.

Par fax du 12 décembre 1995, l'administration des pensions anglaise informe l'O.N.P. que l'intéressé demande à ce que le délai de recours soit prolongé. Le 22 décembre 1995, l'intéressé s'adresse lui-même à l'O.N.P.; il explique qu'il ne peut introduire de recours contre une décision qu'il ne comprend pas et estime qu'il a le droit, ayant fait une carrière complète, en français, dans l'agglomération bruxelloise, de recevoir une décision de l'O.N.P. en français.

Le 15 janvier 1996, l'O.N.P. répond à l'administration des pensions anglaise, en néerlandais, que le délai de recours du plaignant ne peut être prolongé et, le 16 février 1996, l'O.N.P. répond à la lettre de l'intéressé en lui envoyant une traduction en français de la décision du 13 octobre 1995 et en précisant ce qui suit:

« En ce qui concerne vos remarques relatives à la notification de la décision en néerlandais, je vous renvoie à l'article 48, point 1, du règlement CEE n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement CEE n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille, qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté: *"Les décisions définitives prises par chacune des institutions en cause sont transmises à l'institution d'instruction. Chacune de ces décisions doit préciser les voies et délais de recours prévus par la législation en cause. Au reçu de toutes ces décisions, l'institution d'instruction les notifie au requérant dans la langue de celui-ci au moyen d'une note récapitulative à laquelle sont annexées les dites décisions. Les délais de recours ne commencent à courir qu'à partir de la réception de la note récapitulative par le requérant."*»

L'O.N.P. précise que l'institution d'instruction est l'administration des pensions anglaise.

* * *

*

En sa séance du 6 novembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné cette affaire et a émis l'avis suivant.

L'article 48, point 1, du règlement précité, concerne la langue de la note résumant les décisions prises par les différentes administrations des pensions de la Communauté en cause, il ne contredit pas les articles 41 et 42 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.), en ce qui concerne la langue des décisions que l'O.N.P. prend au sujet de demandeurs belges

résidant dans un autre pays européen (voir l'avis 133 du 26 novembre 1964 concernant la langue utilisée par les services centraux dans leurs contacts avec les Belges établis à l'étranger).

Dans le cas présent, la C.P.C.L. considère que la plainte est non fondée, pour autant que l'appartenance linguistique du plaignant ne pouvait apparaître du dossier.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.